

GE_GERICHTE ATA/1308/2018 vom 5. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1308_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1308/2018 du 5 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1308/2018 del 5 dicembre 2018

Regeste

Résumé: La recourante reprochait à l'autorité intimée d'avoir violé la loi en ne lui notifiant pas un avertissement avant le prononcé de la décision querellée. Cependant, même si le courrier litigieux ne portait pas la mention expresse « avertissement » dans son objet, la recourante avait été avertie des risques encourus et disposait d'un délai, prolongé à deux reprises, pour faire valoir son droit d'être entendue. Ledit courrier constituait matériellement un avertissement. De plus, eu égard à la gravité de la faute, répétée, à l'égard de quatre employés, soit plusieurs infractions aux UHCR 2014 et 2017 qui portent sur des obligations importantes de l'employeur, le principe et la durée du refus de délivrer l'attestation de conformité aux usages visée à l'art. 25 LIRT, fixée à deux ans, respectaient le principe de la proportionnalité.

Erwägungen

E. 13

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., se compose ainsi des règles d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés, et de proportionnalité au sens étroit, qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97

- 20/21 - A/1556/2018 consid. 5.2.2 ; 135 I 169 consid. 5.6 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 552 ss).

E. 14

Eu égard à la gravité de la faute, répétée, à l'égard de quatre employés, soit plusieurs infractions aux UHCR 2014 et 2017 qui portent sur des obligations importantes de l'employeur, en particulier en matière salariale, de temps de repos et de congés, et de surcroît la non-mise en conformité totale aux usages, notamment l'absence de déclarations complètes aux assurances sociales ainsi que de contrat écrit, le principe et la durée du refus de délivrer l'attestation de conformité aux usages visée à l'art. 25 LIRT, fixée à deux ans, située dans la moitié inférieure des quotités possibles, respectent le principe de la proportionnalité.

Dans ces circonstances, la décision attaquée étant conforme au droit, le recours, mal fondé, sera rejeté.

E. 15

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'300.-, comprenant les frais afférents à la procédure d'effet suspensif et de mesures provisionnelles, sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée à cette dernière (art. 87 al. 2).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.